

les crues et l'approvisionnement en eau. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique examine cette facture et, s'il ne la conteste pas, paie le montant indiqué dans les trente jours suivant sa réception. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conteste la facture ou une partie de celle-ci, il devra préciser les raisons motivant cette contestation et payer tout montant ne faisant pas l'objet de la contestation. Les différends portant sur une facture ou une partie de facture font l'objet de discussions entre les Parties. Les différends qui n'auront pas été résolus par la voie de discussions pourront être réglés conformément à l'article XII.

5. Il est établi et tenu des livres aux fins de déterminer la nature et les montants exacts des frais engagés pour les barrages Rafferty et Alameda. Ces livres peuvent faire l'objet de vérifications à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à tout moment raisonnable au cours de la construction de ces barrages et pendant une période de cinq ans après leur achèvement, sur préavis raisonnable adressé au Gouvernement du Canada.
6. Le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des rapports d'étape trimestriels faisant état de l'avancement des travaux de construction des barrages Rafferty et Alameda, du total des montants dépensés pour ces barrages au moment de l'établissement des rapports ainsi que des coûts prévus qui seront portés au compte des États-Unis d'Amérique pour le reste de l'exercice du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui se termine le 30 septembre, et pour chaque exercice subséquent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

#### ARTICLE V

1. Les Parties coopèrent et se consultent en ce qui concerne les questions visées dans le présent Accord. Les Parties échangent les informations qui leur permettront de remplir, de façon profitable et en temps opportun, leurs obligations aux termes du présent Accord.
2. En consultation avec les États et les Provinces intéressés, les Parties rédigent les Manuels d'exploitation des réservoirs prévus dans le Plan d'exploitation.